



DECISION DU PRESIDENT N° 2020/002
Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n° 2020-391 du 1er avril 2020

et portant participation de Saint-Louis Agglomération à l'opération
« Un masque pour les Haut-Rhinois »

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II ;
- VU** l'opération « Un masque pour les Haut-Rhinois » proposée par le Conseil départemental du Haut-Rhin par courriel du 15 avril 2020 et visant à l'acquisition de masques non sanitaires pour l'ensemble des haut-rhinois, issus de la production 100% Alsace ;

DECIDE :

Article 1 - d'adhérer au programme « Un masque pour les Haut-Rhinois » proposé par le Conseil départemental du Haut-Rhin et de commander à ce titre 80 000 masques destinés à la population de Saint-Louis Agglomération. Le Conseil départemental du Haut-Rhin prendra en charge la coordination de l'achat ainsi que l'avance de fonds des masques. Les communes membres seront quant à elles en charge de la distribution de cet équipement à leur population ;

Article 2 - que Saint-Louis Agglomération financera 50% du montant de chaque masque commandé, le Conseil départemental s'engageant à financer les 50% restants. Saint-Louis Agglomération versera le montant dû au Département sur simple présentation d'un titre de recette de sa part ;

Article 3 - d'approuver et signer tout document afférent à la présente décision.

Fait à SAINT-LOUIS, le 15 avril 2020
Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN



Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

